

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SARL LES SILICES DE LA ROYA

Carrière de sable siliceux et installations de traitement de minéraux
situées au lieu-dit « Focce », hameau de Granile, à Saint-Dalmas-de-Tende

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 474

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.172-1 ainsi que livre V, titre Ier, les articles L.511-1, L.512-1, L.514-5, L.515-1, L.516-1, R.516-1 et R.516-2 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2004 autorisant la SARL Les Silices de la Roya à exploiter une carrière de sable siliceux au lieu-dit « Focce », hameau de Granile, à Saint-Dalmas-de-Tende ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020_42 du 21 février 2020 consécutif à un contrôle effectué le 18 septembre 2019, ce rapport ayant été notifié à la SARL Les Silices de la Roya, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de la SARL Les Silices de la Roya à la suite de la notification susvisée ;

CONSIDERANT qu'à la suite du contrôle du 19 septembre 2019, l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 21 février 2020, les faits suivants :

- l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que les garanties financières portant sur la quatrième et dernière période quinquennale ont été constituées ;
- l'exploitant n'a pas fourni le registre destiné à assurer le suivi de la gestion des déchets liés à l'exploitation de la carrière ;
- l'exploitant n'a pas produit le dernier rapport de contrôle des installations électriques des installations de traitement primaire et secondaire de minéraux ;

CONSIDERANT que ces écarts sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL Les Silices de la Roya, dont le siège social est situé avenue de France – 06430 Saint-Dalmas-de-Tende, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière de sable siliceux et des installations de traitement de minéraux situées au lieu-dit « Focce », hameau de Granile, à Saint-Dalmas-de-Tende, de se conformer aux dispositions des articles ci-après, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

Article 1-1

- constituer les garanties financières prévues par les articles L.516-1 et R.516-1 du code de l'environnement, selon les dispositions des articles 23 à 26 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2004.

Article 1-2

- faire procéder au contrôle des installations électriques de ses installations de traitement de minéraux, conformément à l'avant dernier paragraphe de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2004.

Article 1-3

- mettre en place et exploiter un registre de gestion des déchets liés à l'exploitation de la carrière, selon les prescriptions du chapitre VII « Suivi des déchets », article 19, de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2004.

Article 2 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 – publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Les Silices de la Roya et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - au maire de Saint-Dalmas-de-Tende,
 - au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 AVR. 2020

Fait à Nice, le

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS